

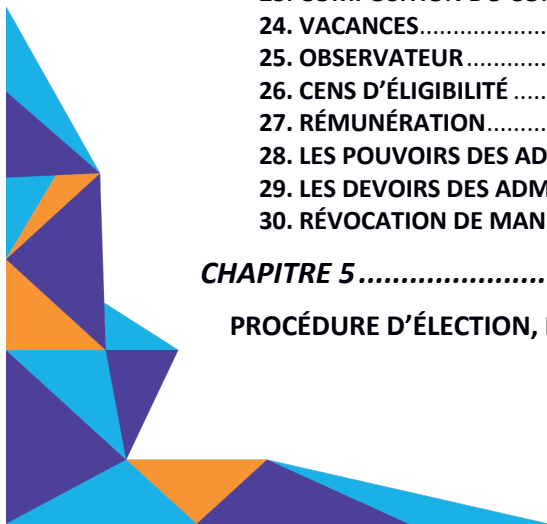
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Approuvé par
le Conseil d'administration
Le 22 mai 2019

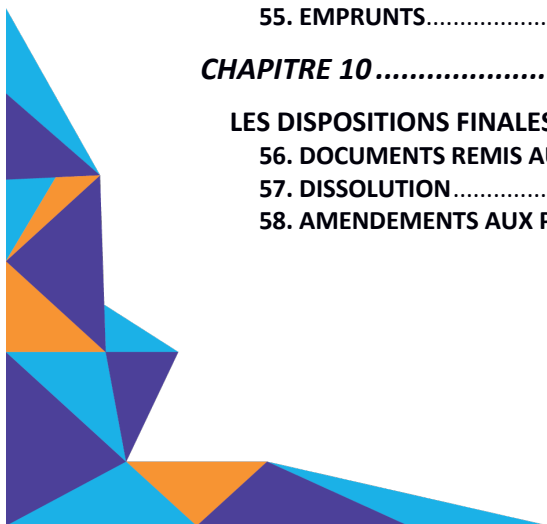
Ratifiés lors de l'Assemblée générale annuelle
du 20 juin 2019

Table des matières

CHAPITRE 1	1
NORMES D'IDENTITÉ, MISSION ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION	1
1. DÉNOMINATION SOCIALE	1
2. NATURE	1
3. ACTIVITÉS	1
4. SIÈGE SOCIAL	1
5. MISSION	1
6. OBJECTIFS	1
CHAPITRE 2	2
LES MEMBRES	2
7. LES MEMBRES	2
8. ADMISSION DES MEMBRES	2
9. STATUT DE MEMBRES ACTIFS	2
10. DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES ACTIFS	2
11. COTISATION ANNUELLE	3
12. SUSPENSION ET EXPULSION	3
CHAPITRE 3	4
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	4
15. OBJETS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
16. AVIS DE CONVOCATION	4
17. IRRÉGULARITÉS ET DÉFAUT D'AVIS	5
18. QUORUM	5
19. VOTE	5
20. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	5
21. PRÉSIDENT D'ÉLECTION	6
22. AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE	6
CHAPITRE 4	7
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, SA COMPOSITION, SES POUVOIRS	7
23. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
24. VACANCES	7
25. OBSERVATEUR	7
26. CENS D'ÉLIGIBILITÉ	8
27. RÉMUNÉRATION	8
28. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	8
29. LES DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	8
30. RÉVOCATION DE MANDAT	9
CHAPITRE 5	10
PROCÉDURE D'ÉLECTION, DESTITUTION, CONFLIT D'INTÉRÊTS	10



31. PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	10
32. ENTRÉE EN FONCTION.....	10
33. DURÉE DU MANDAT.....	10
34. DESTITUTION.....	10
35. CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	11
CHAPITRE 6.....	12
SÉANCES ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
36. SÉANCES DU CONSEIL.....	12
37. AVIS DE CONVOCATION.....	12
38. QUORUM.....	12
39. VOTE.....	12
40. AJOURNEMENT.....	12
41. CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE ET PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION.....	13
42. RÉOLUTIONS PAR MOYEN ÉLECTRONIQUE.....	13
43. RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
CHAPITRE 7.....	14
LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
44. COMITÉ.....	14
45. COMPOSITION DES COMITÉS.....	14
46. COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
CHAPITRE 8.....	14
LES OFFICIERS DE LA CORPORATION.....	14
47. LES OFFICIERS.....	14
48. DURÉE DE LA FONCTION.....	14
49. LE RÔLE ET FONCTIONS DES OFFICIERS.....	15
CHAPITRE 9.....	16
LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	16
50. EXERCICE FINANCIER.....	16
51. LIVRES ET COMPTABILITÉ.....	16
52. AUDIT.....	16
53. SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES.....	16
54. SIGNATURE DES DOCUMENTS OFFICIELS ET CONTRATS.....	16
55. EMPRUNTS.....	16
CHAPITRE 10.....	17
LES DISPOSITIONS FINALES ET LA DISSOLUTION.....	17
56. DOCUMENTS REMIS AUX ADMINISTRATEURS.....	17
57. DISSOLUTION.....	17
58. AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS.....	17



CHAPITRE 1

NORMES D'IDENTITÉ, MISSION ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION

1. DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la Corporation est : « Service d'aide à l'adaptation des Immigrants et Immigrantes ». Le diminutif « S.A.A.I. » est également utilisé. Aux fins du présent règlement, le SAAI sera désigné par le mot Corporation.

2. NATURE

Le S.A.A.I. est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c.C-38.

3. ACTIVITÉS

La Corporation exerce principalement ses activités dans les régions administratives de Québec 03 et de Chaudière-Appalaches (12).

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé dans le Québec métropolitain ou dans tout autre endroit que pourra déterminer le Conseil d'administration.

MISSION ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION

5. MISSION

Le SAAI a pour mission d'aider et d'accompagner les personnes immigrantes, sans égard à leur statut d'immigration, par des services sociaux et communautaires, afin de contribuer à leur inclusion sociale.

6. OBJECTIFS

Le Service d'aide à l'adaptation des immigrants et immigrantes (S.A.A.I.) a pour objectifs principaux d'aider, accompagner et soutenir tout immigrant, réfugié ou autre, tout au long de son processus d'intégration à la société québécoise, d'une part, sensibiliser la société d'accueil à la réalité de ces personnes et leur apport à la société québécoise, d'autre part.

Ainsi, la Corporation offre des services communautaires de support et de suivi à l'adaptation des nouveaux arrivants et arrivantes peu importe leur statut sans distinction d'origine et de religion. La Corporation se charge aussi de les orienter vers des services déjà existants tout en les accompagnant dans certaines démarches si nécessaires. Il revient à la Corporation de développer un réseau de bénévoles actifs, formés et sensibilisés à la situation des immigrants pour ainsi administrer un service fournissant une aide individuelle ou familiale personnalisée respectueuse et adaptée aux besoins de la clientèle. La Corporation œuvre à l'élaboration de projet favorisant une meilleure adaptation des immigrants à leur milieu et prône la collaboration avec tout organisme public et/ou privé travaillant pour le bien-être des immigrants.

CHAPITRE 2

LES MEMBRES

7. LES MEMBRES

La Corporation est composée de deux catégories de membres :

7.1 Membre Actif

Est considérée comme membre actif, toute personne qui **a 18 ans et plus, qui adhère aux objectifs de la Corporation et qui fait une demande d'adhésion que le Conseil d'administration entérine.**

7.2 Membre Honoraire

Est considérée comme membre honoraire, toute personne que les membres du Conseil d'administration souhaitent honorer pour la qualité exceptionnelle de son implication. *Le membre honoraire n'a aucun droit de vote.*

8. ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne désirant devenir membre doit remplir le formulaire à cet effet et doit être appuyée par un autre membre. Il est du ressort du Conseil d'administration d'admettre toute personne qui en fait la demande à titre de membre actif de la Corporation. Le Conseil d'administration a, en cette matière, discrétion absolue et sa décision est finale et sans appel. Sous réserve du présent règlement, le Conseil d'administration peut adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il juge appropriée.

9. STATUT DE MEMBRES ACTIFS

Le conseil d'administration met en place une politique d'adhésion encadrant les membres actifs. Cette politique est en vigueur jusqu'à ce que le conseil d'administration apporte de nouvelles modifications. Toute personne peut consulter la politique en tout temps.

10. DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les seuls qui bénéficient de tous les droits et privilèges reconnus par la Loi aux membres d'une Corporation. Ils sont aussi les seuls à en avoir les obligations.

En conséquence, ils forment les assemblées générales des membres, spéciales ou annuelles; ils sont les seuls à pouvoir y exercer les droits de parole, de vote et sont les seuls éligibles aux postes d'administrateurs. Pour exercer les droits qui lui sont reconnus, les nouveaux membres actifs doivent être en règle, c'est-à-dire avoir acquitté sa cotisation au moment ou avant la convocation annuelle de l'assemblée générale.

Sous réserve de toute autre disposition des règlements de la Corporation, tous les membres peuvent être convoqués aux assemblées générales et être considérés dans l'établissement du quorum.

De façon générale, le membre actif peut :

- Exercer son droit de vote lors de toute assemblée générale dûment convoquée;
- Solliciter un poste électif au sein de la Corporation;
- Solliciter un ou des postes nominatifs sur les différents comités formés par le Conseil d'administration de la Corporation;
- Assister à toutes les assemblées générales et y exercer son droit d'intervention, ce dernier étant sujet à la procédure d'assemblée adoptée à ce moment;
- Participer, de façon générale, aux activités mises sur pied par la Corporation et dont les modalités sont définies par le Conseil d'administration;
- Le membre ne peut adopter publiquement une position, une conduite ou une attitude gravement préjudiciable à la Corporation ou à l'un de ses membres sous peine d'exclusion.

11. COTISATION ANNUELLE

Le Conseil d'administration pourra fixer, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée par les membres, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

12. SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou, expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont les activités ou conduites sont nuisibles à la Corporation. Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre. La décision du Conseil d'administration sera finale et sans appel



CHAPITRE 3

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année à l'endroit, à la date et à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation. Elle doit se dérouler dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière.

14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

14.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée générale spéciale lorsque les circonstances l'exigent.

14.2 À la demande écrite d'au moins quinze (15) membres de la Corporation, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, à défaut de quoi, les requérants pourront convoquer et tenir cette assemblée :

14.3 Pour être jugée recevable, la demande doit être formulée par des membres de la Corporation, écrite par ces derniers et doit être adressée au secrétaire de la Corporation. De plus cette demande doit préciser le but et les objets de l'assemblée.

14.4 Lorsque l'assemblée est convoquée, la procédure de convocation et de tenue d'assemblée doit être faite suivant les règlements de la Corporation sous peine de nullité.

15. OBJETS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle des membres a pour objets :

15.1 De recevoir le rapport annuel d'activités de la Corporation;

15.2 De recevoir les états financiers et le rapport des auditeurs de la Corporation pour l'année financière écoulée ;

15.3 D'étudier et d'approuver toute modification aux règlements généraux proposée par le Conseil d'administration de la Corporation;

15.4 De nommer le ou les auditeurs comptables (vérificateurs des comptes) de la Corporation ;

15.5 D'élire les administrateurs ;

16. AVIS DE CONVOCATION

16.1 L'Assemblée générale annuelle ou spéciale est convoquée par un avis communiqué par le secrétaire.

16.2 Cet avis doit préciser le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et doit préciser les sujets traités dans le cas d'une assemblée spéciale.

16.3 L'avis de convocation doit être publié au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle

16.4 Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis de convocation doit être donné dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande faite au secrétaire et l'assemblée ne peut être tenue avant le vingt-cinquième (25e) jour suivant cette demande, ni après le trente-cinquième (35e) jour. À défaut par le secrétaire ou son substitut de convoquer telle assemblée dans le délai prescrit, les requérants eux-mêmes peuvent la convoquer, conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.

16.5 Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée sur une requête écrite et signée par au moins 15 membres actifs.

16.6 L'avis de l'assemblée générale annuelle ou spéciale peut prendre les formes suivantes : un avis dans un journal du quartier, sur le site Internet de la Corporation, par courriel, par lettre ou par affichage interne.

17. IRRÉGULARITÉS ET DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'aura pas pour effet de l'entacher de nullité.

18. QUORUM

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs en règle et des membres honoraires. Le quorum est composé de 10 membres dont au moins 6 membres actifs.

19. VOTE

À toute assemblée des membres, tous les membres actifs et en règle ont droit de vote. À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins deux membres actifs, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des membres actifs présents à moins d'indication qu'il n'y ait d'autres spécifications aux dits règlements. Le vote par procuration est prohibé.

20. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le Conseil d'administration recommande à l'assemblée générale un président d'assemblée. Celui-ci est alors le maître de la procédure. Il s'assure des discussions loyales et donne à chacun l'occasion d'exprimer ses opinions dans des délais raisonnables. Le président d'assemblée n'a pas droit de vote; cependant, il peut exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Les mêmes règles s'appliquent pour le secrétaire d'assemblée. Le président d'assemblée peut voter en autant qu'il soit membre.

21. PRÉSIDENT D'ÉLECTION

À toute assemblée, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le président d'assemblée suggèrera aux membres un président d'élection. Ce dernier verra à nommer des scrutateurs selon le besoin.

22. AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée avant l'ajournement.



CHAPITRE 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, SA COMPOSITION, SES POUVOIRS

Les administrateurs, dirigeants et autres représentants sont considérés comme mandataires de la Corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par les lettres patentes et par le présent règlement général ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Ils doivent donc, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter ces obligations et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

23. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est le représentant légal de la Corporation et il administre les affaires courantes et les diverses dispositions légales en conformité avec les orientations générales et les règlements établis. Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs élus en assemblée générale selon les modalités prévues à cette fin dans les règlements de la Corporation. Le principal dirigeant de l'organisme siège au Conseil d'administration sans droit de vote

Sans obligation de sa part, le Conseil d'administration souhaite avoir au moins trois (3) membres de sa composition provenant des communautés culturelles vivant dans le Québec métropolitain, de même qu'il souhaite favoriser la présence d'autant de femmes que d'hommes au sein de son groupe d'administrateurs.

24. VACANCES

24.1 Lorsqu'un administrateur devient physiquement incapable d'agir, inhabile pour cause de perte du cens d'éligibilité ou démission, il y a alors vacance.

24.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein du conseil. Dans ce cas, le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

24.3 Lors d'une Assemblée générale annuelle, si un poste d'administrateur n'a pas été comblé, cette situation doit être considérée comme une vacance.

25. OBSERVATEUR

Le conseil d'administration peut, par résolution, accepter toute personne comme observateur lors de ses séances. Cette personne a un droit de parole mais ne peut exercer un droit de vote.

26. CENS D'ÉLIGIBILITÉ

26.1 Toute personne qui désire solliciter un poste au sein du conseil d'administration doit suivre la procédure d'élection prévue aux présents règlements.

26.2 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il n'a pas entièrement acquitté les charges financières dont il peut être redevable envers la Corporation.

26.3 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il est salarié ou personne rémunérée œuvrant au sein de la Corporation, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements.

26.4 Toute personne qui sollicite un poste d'administrateur doit avoir au moins 18 ans à la date de son élection. Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, toute personne, pour occuper le poste d'administrateur, doit être domiciliée au Québec, posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou ayant l'intention ferme de résider au Québec. Elle doit également être membre actif en règle de la Corporation, être solvable, n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque et satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de la Corporation

27. RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour la Corporation sont remboursables, selon la politique adoptée à cet effet par le Conseil d'administration.

28. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs supervisent la gestion, administrent les affaires de la Corporation et peuvent passer au nom de celle-ci, tout type de contrats permis par la Loi.

De façon générale, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions de la Corporation et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière.

Le Conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux. Il adopte les nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu et il adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la Corporation.

29. LES DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur, dirigeant ou autre représentant de la Corporation doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation.

30. RÉVOCATION DE MANDAT

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

30.1 présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Corporation, soit lors d'une séance du conseil d'administration;

30.2 cesse de posséder les qualifications requises;

30.3 a trois absences consécutives.

Toute révocation, démission prend effet dès l'acceptation par le Conseil d'administration de la résolution à cet effet.



CHAPITRE 5

PROCÉDURE D'ÉLECTION, DESTITUTION, CONFLIT D'INTÉRÊTS

31. PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection se fait au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale des membres, à la suite de la présentation des mises en candidature de personnes éligibles et selon les postes à combler, selon les dispositions suivantes :

31.1 Toute personne voulant déposer sa candidature doit le faire minimalement 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, remettre son curriculum vitae et une lettre de présentation indiquant pourquoi elle veut faire partie du Conseil d'administration et avoir un membre actif qui endosse sa candidature.

31.2 Si le nombre de mises en candidature est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par le président de l'élection.

31.3 Si le nombre de mises en candidature excède le nombre de poste à combler, il y a élection au scrutin secret.

31.4 Lors du scrutin secret, le scrutateur remet un bulletin de vote où chaque membre actif en règle doit y inscrire le nom des candidats qu'il désire voir siéger au Conseil d'administration de la Corporation. Il doit inscrire autant de noms qu'il y a de postes à combler.

31.5 Le scrutateur fait le décompte des votes et dresse une liste mentionnant en marge du nom de chaque candidat, le nombre de votes validement reçus. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

32. ENTRÉE EN FONCTION

Les membres du Conseil d'administration entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres à laquelle ils ont été élus.

33. DURÉE DU MANDAT

Tous les administrateurs sont élus pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles. Les administrateurs sont élus ou remplacés alternativement en deux groupes. Trois (3) des sept (7) administrateurs sont élus les années impaires et les quatre (4) autres administrateurs, les années paires.

34. DESTITUTION

À moins de dispositions contraires de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de

l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) de l'assemblée.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

35. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit respecter la politique de conflits d'intérêts adoptée par le conseil d'administration.



CHAPITRE 6

SÉANCES ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

36. SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par année ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation.

37. AVIS DE CONVOCATION

À la demande du président, le secrétaire expédie par courriel ou par tout autre moyen approprié un avis de convocation aux administrateurs. Cet avis doit être accompagné d'un ordre du jour détaillé ainsi que des documents nécessaires concernant les points à l'ordre du jour.

37.1 Le délai de convocation doit être minimalement de sept (7) jours ouvrables sauf en cas d'urgence où il peut être réduit à deux (2) jours. Exceptionnellement, l'avis de convocation du conseil d'administration peut être verbal.

37.2 Pour des raisons exceptionnelles, trois (3) membres du Conseil d'administration peuvent exiger une rencontre du Conseil. Dans ce cas, la demande y incluant le ou les sujets à traiter doit être transmise au secrétaire qui verra à convoquer l'ensemble des administrateurs dans les cinq (5) jours de la demande et faire en sorte que la rencontre se tienne au plus tard le 15^e jour suivant la réception d'une telle demande.

38. QUORUM

Le quorum des séances du Conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs en place + 1. Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de 30 minutes suivant l'heure prévue pour le début de la rencontre, la séance n'aura pas lieu et on devra alors procéder à une nouvelle convocation.

39. VOTE

Toutes les questions soumises au Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas un second vote (vote prépondérant) et la proposition est rejetée. Le vote par procuration n'est pas permis.

40. AJOURNEMENT

Le président peut, avec le consentement des membres du Conseil d'administration, ajourner ladite séance à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux administrateurs absents.

Toute affaire qui pourrait être discutée par les administrateurs peut l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

41. CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE ET PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, Internet ou tout autre moyen de communication électronique ou informatique. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à cette séance du Conseil d'administration.

42. RÉOLUTIONS PAR MOYEN ÉLECTRONIQUE

En cas de nécessité, il est permis aux administrateurs de voter une résolution qui lui est présentée par moyen électronique. La réponse individuelle des administrateurs est conservée jusqu'à la séance suivante où la résolution est alors déposée.

43. RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 43.1 Voit à l'exécution des décisions et à la mise en application des résolutions;
- 43.2 Adopte tout règlement, prend toute mesure qu'il juge utile pour assurer le bon fonctionnement de la Corporation;
- 43.3 Administre les biens de la Corporation;
- 43.4 Établit les différents services que la Corporation est autorisée à dispenser à ses membres;
- 43.5 Forme tous les comités qu'il juge à propos pour la bonne marche de la Corporation;
- 43.6 Surveille les intérêts de la Corporation;
- 43.7 Convoque l'Assemblée générale;
- 43.8 Comble toute vacance au Conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé;
- 43.9 Adopte le rapport de l'auditeur;
- 43.10 Adopte le rapport annuel des activités;
- 43.11 Engage le principal dirigeant de la Corporation;
- 43.12 Adopte les politiques, les règlements et les modifications aux règlements généraux et en fait le suivi annuellement;
- 43.13 Recommande à l'assemblée générale les modifications aux règlements généraux;
- 43.14 Procède parmi ses membres à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier;

- 43.15 Élabore et approuve le plan stratégique, fixe les objectifs et détermine le rendement attendu de la direction;
- 43.16 Évalue le rendement de son principal dirigeant et ce, à partir de critères établis et acceptés par les deux parties.

CHAPITRE 7

LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

44. COMITÉ

Le Conseil d'administration peut, par résolution, former tous les comités qu'il juge opportun afin de bien mener les affaires de la Corporation. Le comité se voit alors confier un mandat par résolution du Conseil d'administration. Le mandat terminé, un rapport est alors déposé aux administrateurs.

45. COMPOSITION DES COMITÉS

Il revient au Conseil d'administration de déterminer qui siègera sur les comités qu'il mettra en place. Toute personne, membre ou non de la Corporation, peut siéger sur un comité mis en place par le Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration, sans avoir l'obligation d'y participer, est membre de tout comité que les administrateurs auront déterminé.

46. COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil d'administration ne juge pas à propos de former un comité exécutif compte tenu des moyens mis en place pour répondre à ses besoins pour des décisions urgentes.

CHAPITRE 8

LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

47. LES OFFICIERS

Les officiers de la Corporation, c'est-à-dire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, sont élus par et parmi les administrateurs, lors de la première réunion régulière du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

48. DURÉE DE LA FONCTION

Même si le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux ans à la suite de son élection, les officiers sont élus pour un mandat d'un (1) an seulement. Chaque année, après l'assemblée générale, les administrateurs vont élire à nouveau les officiers de la prochaine année

49. LE RÔLE ET FONCTIONS DES OFFICIERS

Le président

49.1 Le président de la Corporation exerce tous les droits et tous les pouvoirs habituellement attribués à cette fonction. Il préside toutes les séances du Conseil d'administration, les convoque et assure une surveillance générale sur les affaires de la Corporation. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, est le porte-parole officiel et agit comme supérieur immédiat du principal dirigeant de l'organisme. Il signe tous les documents pour lesquels il a été autorisé par le Conseil d'administration. Finalement, il exerce toutes autres fonctions ou prérogatives habituellement rattachées au poste.

Le vice-président

49.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président de la Corporation exercera tous les droits et tous les pouvoirs habituellement attribués à cette fonction. Il se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera le président.

Le secrétaire

49.3 Le secrétaire de la Corporation exerce tous les droits et tous les pouvoirs habituellement attribués à cette fonction. Il s'assure de la rédaction et de la signature des procès-verbaux du Conseil d'administration et des assemblées générales; s'assure de la rédaction et de l'expédition des documents de support pour les assemblées générales, pour le Conseil administration; voit à la garde du sceau de la corporation, du livre des minutes et de tout autre document corporatif. Il convoque, à la demande du président, toute séance ou assemblée conformément au présent règlement; reçoit tout avis d'appel et document transmis par les membres pour être discuté au Conseil d'administration, voit à la diffusion de l'information auprès des membres de la corporation. Il porte à la connaissance du président toute communication officielle qui lui est faite; signe les documents qui requièrent sa signature et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

Le trésorier

49.4 Le trésorier de la Corporation exerce tous les droits et tous les pouvoirs habituellement attribués à cette fonction. Il voit à la garde et à la responsabilité des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité, signe ou fait signer tous les chèques, billets, lettres de change ou autres documents requérant sa signature, propose des modifications ou des ajouts aux normes ou procédures financières devant régir la Corporation et collabore à tout dossier ayant une incidence financière. Il soumet au CA un suivi budgétaire de façon régulière.



CHAPITRE 9

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

50. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

51. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Tous les livres de comptabilité sont tenus au siège social de la Corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du Conseil d'administration.

52. AUDIT

Les états financiers annuels de la Corporation sont audités ou dans la mesure du possible font l'objet d'un rapport d'examen, dans les délais prescrits par la Loi (90 jours), par un expert-comptable nommé à cette fin par l'assemblée générale annuelle des membres sous recommandation du conseil d'administration.

53. SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets de commerce sont sujet à la politique mise en place par le Conseil d'administration.

54. SIGNATURE DES DOCUMENTS OFFICIELS ET CONTRATS

Tous les contrats et autres documents requérant une signature de la Corporation sont sujet à la politique mise en place par le Conseil d'administration.

55. EMPRUNTS

Sur résolution du Conseil d'administration, la Corporation peut emprunter de l'argent au moyen de prêts à terme ou d'ouverture de crédit ou par l'escompte d'effets et instruments financiers négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation.

Pour garantir ces emprunts, la Corporation peut hypothéquer tous les biens, meubles ou immeubles qu'elle possède ou pourra posséder.

CHAPITRE 10

LES DISPOSITIONS FINALES ET LA DISSOLUTION

56. DOCUMENTS REMIS AUX ADMINISTRATEURS

Tous les documents produits ou reçus par les administrateurs de la Corporation dans le cadre de leurs mandats sont à titre confidentiel. Si un administrateur souhaite parler de leur contenu à l'extérieur, il doit demander la permission auprès du conseil d'administration.

57. DISSOLUTION

57.1 Les membres peuvent dissoudre la Corporation par résolution adoptée par les trois quarts (3/4) de ceux-ci réunis en assemblée générale dûment convoquée.

57.2 La résolution visant la dissolution de la Corporation doit préciser le nom d'un liquidateur, son mandat et son processus d'opération.

57.3 À l'expiration de son mandat, le liquidateur soumet à l'assemblée des membres un bilan de ses activités.

57.4 Le rapport du liquidateur doit être approuvé par l'assemblée des membres sur résolution adoptée à la majorité simple.

57.5 En cas de dissolution, les biens de la Corporation seront dévolus à un ou des organismes sans but lucratif poursuivant des buts identiques à ceux de la Corporation, le tout suivant les modalités et les conditions que les membres réunis en assemblée générale spéciale jugeront appropriées de déterminer.

58. AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres ; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur



DÉCLARATION

Les dits règlements prennent effet sans délais à la suite de la résolution 27-19 adopté lors du Conseil d'administration tenu le 22 mai 2019 et entérinés par l'assemblée générale de juin 2019.

Québec, le _____

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Corporation lors de l'assemblée générale de ses membres du 20 juin 2019.

Québec, le 20 juin 2019.

David LAGACÉ

Président

Monique CHARBONNEAU

Secrétaire

